



FEDERATION DES PERSONNELS DES SERVICES PUBLICS ET DES SERVICES de SANTE
FORCE OUVRIERE
153-155, Rue de Rome – 75017 PARIS
Tél. : 01.44.01.06.00 / Mail : : fo.territoiaux@fosps.com et fo.sante-sociaux@fosps.com

Maître Olivier GRIMALDI
Cabinet GRIMALDI
22, Cours Pierre Puget

13006 - MARSEILLE

Nos Réf. : DR/IR - 30/08/DR

Paris, le 28 novembre 2008

OBJET :

Service minimum d'accueil

Cher Maître,

La fédération des personnels des services publics et des services de santé est régulièrement interrogée sur les conditions d'application de la loi n° 2008-790 du 20 avril 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire et notamment sur ses articles 8 et 10.

Alors que ce texte était à l'état de projet, les personnels susceptibles de participer au service d'accueil avaient été ciblés. Il s'agissait des personnels permanents de la commune ou des personnels engagés à la vacation.

Parmi les personnels permanents, plusieurs cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ont été évoqués :

- **LES ATSEM POUR LES ECOLES MATERNELLES,**
- **LES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION, ANIMATEURS TERRITORIAUX POUR LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES.**

Parmi les agents non titulaires, étaient ciblés les agents employés dans les centres aérés disposant d'un BAFA ou d'un BAFD.

Dans la pratique, les élus ont fait appel à l'ensemble de ces personnels y compris au personnel administratif n'ayant aucune formation particulière dans le domaine de l'enfance.

L'article 8 alinéa 1 de la loi stipule : « *le maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil prévu à l'article L 133-7 en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants* ».

Notre première question porte sur la définition des « *qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants* ».

L'ATSEM peut-elle être retenue pour encadrer des enfants alors même qu'en temps normal, elle assiste le personnel enseignant (décret n° 92-850 du 28 août 1992) ?

Comment mesure-t-on les qualités nécessaires à un adjoint administratif pour accueillir et encadrer des enfants ?

L'article 10 de la loi pose quant à lui, indirectement, le problème de la responsabilité de ces agents.

L'Etat apporte sa protection au maire lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

Dans la pratique, une ATSEM seule a pu se voir confier une vingtaine d'enfants. Dans cette situation, un défaut de surveillance est plus que probable au cours d'une journée.

Où se situeraient les différents degrés de responsabilité (Etat - maire - ATSEM), dans l'hypothèse où cette ATSEM n'aurait pu éviter un accident, la blessure d'un enfant, etc... ?

Se pose, par ailleurs, la question du nombre d'enfants qu'un agent peut encadrer en maternelle et en primaire.


Enfin, à quelles sanctions s'expose l'agent qui refuserait d'exécuter l'ordre du maire visant à l'encadrement des enfants en cas de grève des enseignants dans les deux hypothèses suivantes :

- 1. PAR SOLIDARITE AVEC LE MOUVEMENT DE GREVE,**
- 2. PAR CE QU'IL ESTIMERAIT QUE LES CONDITIONS DE SECURITE DES ENFANTS NE SERAIENT PAS REUNIES.**

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce questionnaire.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Cher Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.



Didier ROSEZ